

N° 4-6



Liberté • Égalité • Fraternité

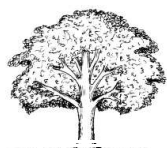
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Avril 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFÈTE DE LA PRÉFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON.....	440
<i>Décision du 9 avril 2010 portant ouverture de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé.....</i>	<i>440</i>
<i>Décision du 9 avril 2010 portant ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement de 10 cadres de santé.....</i>	<i>440</i>
CENTRE HOSPITALIER DE DOLE	441
<i>Décision du 23 avril 2010 portant délégation de signature à M. Christophe Cosson.....</i>	<i>441</i>
PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE	442
<i>A R R Ê T É n° 10/089 du 20 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.....</i>	<i>442</i>
PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE	442
<i>Arrêté du 24 mars 2010 modifiant la composition du Conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est.....</i>	<i>442</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	443
<i>Arrêté n° 600 du 26 avril 2010 autorisant l'adhésion de la commune de LARRIVOIRE au Syndicat mixte d'accompagnement des Aînés du Haut-Jura</i>	<i>443</i>
<i>Arrêté n° 605 du 27 avril 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Chalet</i>	<i>443</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	443
<i>ARRETE N° 578 du 21 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>443</i>
<i>ARRETE n° 588 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>444</i>
<i>ARRETE n° 590 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>445</i>
<i>ARRETE n° 587 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>446</i>
<i>ARRETE n° 589 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>447</i>
<i>ARRETE n° 579 du 21 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>448</i>
<i>ARRETE n° 582 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>449</i>
<i>ARRETE n° 581 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>450</i>
<i>ARRETE n° 583 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>451</i>
<i>ARRETE n° 585 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>452</i>
<i>ARRETE n° 586 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>453</i>
<i>ARRETE n° 584 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>454</i>
<i>ARRETE n° 580 du 21 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....</i>	<i>455</i>
<i>Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 26 avril 2010.....</i>	<i>456</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	457
<i>Arrêté préfectoral n° 2010/132 du 16 avril 2010 fixant la liste des essences forestières sensibles, le montant plafond des dépenses de protection et le montant des indemnisations pour dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse</i>	<i>457</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2010 /167 du 21 avril 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de MOIRANS EN MONTAGNE</i>	<i>457</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	457
<i>Arrêté n° 479 du 12 février 2010 portant promotion au 1^{er} janvier 2010 au titre de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports</i>	<i>457</i>
<i>Arrêté n° 480 du 12 février 2010 portant promotion au 1^{er} janvier 2010 au titre de l'attribution de la lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports.....</i>	<i>459</i>
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE	461
<i>DECISION N° 2010.04.04 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS, au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 00 0768 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 78 1193</i>	<i>461</i>
<i>DECISION N° 2010.04.05 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0609 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0222.....</i>	<i>461</i>
<i>DECISION N° 2010.04.06 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0153 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0057</i>	<i>461</i>
<i>DECISION N° 2010.04.07 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de ST CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0161 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0065</i>	<i>462</i>

<i>DECISION N° 2010.04.08 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique: 39 0780591 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 0214</i>	<i>462</i>
<i>DECISION N° 2010.04.09 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0146 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0040</i>	<i>462</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU JURA	463
<i>Arrêté n° 10 000912/A du 30 avril 2010 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....</i>	<i>463</i>

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON

Décision du 9 avril 2010 portant ouverture de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé

Art. 1 : Objet

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon organise un concours sur titres externe en vue de pourvoir un poste de cadre de santé :

- filière infirmière : 1 infirmier(ère) cadre de santé

Art. 2 : Date de l'examen

Le concours sur titres pourra se dérouler partir du 12 juillet 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon.

Art. 3 : Inscription

◆ Retrait des dossiers d'inscription : Les dossiers d'inscription peuvent être demandés moyennant une enveloppe format 32,5 x 23 cm libellée à l'adresse du candidat et affranchie au tarif de 0,75 Euros ou retirés sur place :

Direction des Ressources Humaines
Hôpital Saint Jacques
Service concours
2, place Saint Jacques
25030 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.21.82.82

◆ Clôture des inscriptions : les dossiers d'inscription complétés doivent être déposés sur place ou adressés par la voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) avant le **10 juin 2010** minuit.

Art. 4 : Conditions pour concourir

◆ Le concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps d'infirmier(ère) régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps concernés pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein

◆ Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique définies aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- Nationalité : nationalité française ou nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Espace Economique Européen ou nationalité de la Principauté d'Andorre.

- Jouissance des droits civiques

- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions

- Position régulière au regard du Service National (pour les citoyens français de sexe masculin nés avant le 1^{er} janvier 1979) ou position régulière au regard de l'appel de préparation à la défense (pour les citoyens français des deux sexes nés après le 31 décembre 1978)

- Aptitude physique pour l'exercice des fonctions

Art. 5 : Information

◆ Pour tout renseignement les candidats peuvent contacter Anne Chevalier Ulas (03.81.21.82.82) à la Direction des Ressources Humaines.

P. Le Directeur Général
La Directrice des Ressources
Humaines
A. KIENTZY-LALUC

Décision du 9 avril 2010 portant ouverture de concours sur titres interne pour le recrutement de 10 cadres de santé

Art. 1 : Objet

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon organise un concours sur titres interne en vue de pourvoir dix postes de cadres de santé :

- filière infirmière : 7 infirmiers(ères) cadres de santé
1 infirmier(ère) de bloc opératoire cadre de santé

- filière rééducation : 1 masseur-kinésithérapeute cadre de santé
- filière médico-technique : 1 technicien de laboratoire cadre de santé

Art. 2 : Date de l'examen

Le concours sur titres pourra se dérouler partir du 12 juillet 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon.

Art. 3 : Inscription

◆ Retrait des dossiers d'inscription : Les dossiers d'inscription peuvent être demandés moyennant une enveloppe format 32,5 x 23 cm libellée à l'adresse du candidat et affranchie au tarif de 0,75 Euros ou retirés sur place :

Direction des Ressources Humaines
Hôpital Saint Jacques
Service concours
2, place Saint Jacques
25030 BESANCON Cedex
Tél : 03.81.21.82.82

◆ Clôture des inscriptions : les dossiers d'inscription complétés doivent être déposés sur place ou adressés par la voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) avant le **10 juin 2010** minuit.

Art. 4 : Conditions pour concourir

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Art. 5 : Information

◆ Pour tout renseignement les candidats peuvent contacter Anne Chevalier Ulas (03.81.21.82.82) à la Direction des Ressources Humaines.

P. Le Directeur Général
La Directrice des Ressources
Humaines
A. KIENTZY-LALUC

CENTRE HOSPITALIER DE DOLE

Décision du 23 avril 2010 portant délégation de signature à M. Christophe Cosson

▪ DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe COSSON, Technicien Supérieur Hospitalier, en qualité de responsable des Services Techniques. Monsieur Christophe COSSON reçoit délégation à l'effet d'engager les dépenses, de signer les courriers et notes d'information ayant trait à la gestion de ses domaines de compétences.

Article 2 : En ce qui concerne l'engagement des dépenses, ces dernières concernent exclusivement les comptes suivants :

- 602.6.1 : Combustibles et carburants
- 602.6.3 : Fournitures d'atelier
- 606.1 : Fournitures non stockables (eau et assainissement, énergie et électricité, chauffage, autres fournitures non stockables)
- 613.253 : Locations à caractère non médical (matériels de transport)
- 615.22 : Entretien et réparations sur biens immobiliers
- 615.252 : Entretien et réparations sur matériel de transport
- 615.268 : Maintenance sur biens à caractère non médical
- 626.5 : Frais de téléphonie
- 628.82 : Prestations de service à caractère non médical (traitement des déchets)

et dans la limite des crédits de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) approuvés par l'autorité de Tutelle.

▪ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier et à celle de Madame le Trésorier Principal de DOLE-MUNICIPALE.

Article 2 : Elle prendra effet à la date du 26 avril 2010 et sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Le Directeur,
Yves MAMIE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

A R R Ê T É n° 10/089 du 20 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à l'effet de :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.

- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.

- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Franche-Comté.

Article 2 : M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°09-016 du 5 février 2009, susvisé, est abrogé.

Le Préfet de Région,
Nacer MEDDAH

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté du 24 mars 2010 modifiant la composition du Conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du centre-est précisée par arrêté du 9 mars 2007 modifié est modifiée comme suit :

Siégeant avec voix consultative

En tant que représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire, caisse dans le ressort de laquelle la Caisse régionale à son siège :

Titulaire :

- M. Olivier LORGE

Suppléant :

- M. Bernard DESBROSSES

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 modifié demeurent inchangées ;

Le préfet de la région de Bourgogne,
Christian GALLIARD de LAVERNEE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 600 du 26 avril 2010 autorisant l'adhésion de la commune de LARRIVOIRE au Syndicat mixte d'accompagnement des Aînés du Haut-Jura

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de LARRIVOIRE au Syndicat mixte d'accompagnement des Aînés du Haut-Jura ;

Article 2 : La commune de LARRIVOIRE comportant 109 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical, conformément aux statuts du syndicat.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 605 du 27 avril 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Chalet

Article 1er : Après l'article 1 des statuts du SIVOS du Chalet est inséré un article 1 bis rédigé comme suit :

" En raison de l'adhésion des communes de BRIOD, PUBLY et VEVY à la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier (CCBLS) ayant compétence partielle pour l'école, portant sur le personnel (ATSEM et personnel d'entretien), la CCBLS devient membre du SIVOS du Chalet qui, de ce fait, devient un syndicat mixte. "

Article 2 : *Après l'article 5 des statuts du SIVOS du Chalet est inséré un article 5 bis rédigé comme suit :*

" En plus des délégués communaux, la CCBLS élira 3 délégués (1 par commune adhérente) chargés de la représenter au comité syndical pour la compétence « Personnel de l'école » et qui n'auront à se prononcer que sur cette unique compétence. "

Article 3 : *Après l'article 7 des statuts du SIVOS du Chalet est inséré un article 7 bis rédigé comme suit :*

" La CCBLS contribuera conformément à sa compétence aux charges du personnel de l'école du SIVOS (ATSEM et personnel d'entretien) à la place des communes de BRIOD, PUBLY et VEVY.

Cette contribution sera calculée de la façon suivante :

25% en fonction de la population des 3 communes, issue du dernier recensement connu,

75% en fonction du nombre d'élèves présents à la rentrée scolaire de septembre (année N-1) pour l'année N.

La participation des autres communes sera calculée de la même manière. "

Article 4 : *Après l'article 10 des statuts du SIVOS du Chalet est inséré un article 10 bis rédigé comme suit :*

" Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes et à celle du conseil communautaire de la CCBLS. "

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°578 du 21 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Mme MARTINET Maryse est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin de chaussures « CHAUSSURES ARBELL », situé 57, rue du Commerce à LONS-LE-SAUNIER (39000), un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0029, comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MARTINET Maryse.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 588 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1039 du 07 août 1997, à l'agence du CREDIT LYONNAIS - LCL - , située 45, avenue de la République à CHAMPAGNOLE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0041, comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de l'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 590 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1039 du 07 août 1997, à l'agence du CREDIT LYONNAIS - LCL- , située 6, rue Rouget de Lisle à LONS-LE-SAUNIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0045, comprenant notamment 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de l'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 587 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1039 du 07 août 1997, à l'agence du **CREDIT LYONNAIS - LCL**, située **4, quai Jobez à MOREZ** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0039**, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de l'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 589 du 21 avril 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1039 du 07 août 1997, à l'agence du **CREDIT LYONNAIS - LCL - , située 10, rue du Pré à SAINT-CLAUDE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0043**, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur de l'agence.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 579 du 21 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **M. PHILIPPE Benoît** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « **LIDL** », situé **9, rue Sombardier à DOLE (39100)**, un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0030**, comprenant notamment **11 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional – 71330 MONTCEAU-LES-MINES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 582 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. VIARD Patrick est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance au nom de la copropriété CREDIT AGRICOLE et MSA, située 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0009, comprenant notamment 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 581 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. DACLIN Eric est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance autorisé à l'agence de la CAISSE du CREDIT MUTUEL située 29, rue Marcel Aymé à DOLE (39100), conformément au dossier présenté, annexé à la demande télétransmise le 04 décembre 2009, comprenant notamment 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents et la prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de directeur de la CAISSE du CREDIT MUTUEL de DOLE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 583 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. MONTAGNON Christophe est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance autorisé au supermarché **ECOMARCHE, situé place du 1^{er} mai à DAMPARIS (39500)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0026, comprenant notamment **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MONTAGNON Christophe, pdg.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 585 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. MANZONI Philippe est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance autorisé au supermarché INTERMARCHÉ, situé 5, avenue Léon Jouhaux à DOLE (39100), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0036, comprenant notamment 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MANZONI Philippe, pdg.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 586 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. BARTHOLOME Yves est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance autorisé au supermarché **SUPER U, situé Espace Chantrans à MONTMOROT (39570)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0038**, comprenant notamment **21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BARTHOLOME Yves, pdg.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 584 du 21 avril 2010 portant modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. VALLEE Franck est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance autorisé au supermarché SUPER U, situé 2, avenue de Franche-Comté à SAINT-AMOUR (39160), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0027, comprenant notamment 13 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VALLEE Franck, pdg.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

ARRETE n° 580 du 21 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : M. DAMNON Anthony est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « TELE VIDEO SERVICES », situé 22, rue Baronne Delort à CHAMPAIGNOLE (39300), un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0051, comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DAMNON Anthony, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Aménagement commercial – Commission départementale d'aménagement commercial du 26 avril 2010

1. Création (par transfert et transformation) d'un magasin de bricolage à l'enseigne " BRICOMARCHE ", RD 678 à Montmorot :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOBILIERE BILLON représentée par Monsieur Sébastien PHILIPPE de créer (par transfert et transformation) un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE ", RD 678 à Montmorot.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Montmorot.

2. Création d'un centre auto, RD 678 à Montmorot :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOBILIERE BILLON représentée par Monsieur Sébastien PHILIPPE de créer un centre auto, RD 678 à Montmorot.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Montmorot.

3. Création d'un magasin de bricolage à l'enseigne " BRICOMARCHE ", Zone du paradis à Choisey :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ITM DEVELOPPEMENT CENTRE EST de créer un magasin de bricolage à l'enseigne " BRICOMARCHE ", Zone du paradis à Choisey.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Choisey.

4. Création d'un ensemble commercial regroupant 4 surfaces de vente spécialisées en alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison et culture loisirs, Zone des gagnières à Choisey :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS JPR INVEST représentée par Monsieur Jean-Paul ROBINET, de créer un ensemble commercial regroupant 4 surfaces de vente spécialisées en alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison et culture loisirs, Zone des gagnières à Choisey.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Choisey.

Ces décisions ont été signées par le Président de la commission départementale d'aménagement commercial, M. Jean-Marie WILHELM, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010/132 du 16 avril 2010 fixant la liste des essences forestières sensibles, le montant plafond des dépenses de protection et le montant des indemnisations pour dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n° 2010 /167 du 21 avril 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de MOIRANS EN MONTAGNE

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

M. Patrick REBILLARD,
chef de service DDT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 479 du 12 février 2010 portant promotion au 1^{er} janvier 2010 au titre de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame ALIX, Nicole née le 16 juillet 1940 à SAINT BONNET EN BRESSE (71)

Dirigeante de l'Union Sportive Tavaux Damparis, devenu Jura Dolois Football, depuis 1976 ;
Responsable du Club-House depuis 1976 et, si nécessaire, des entrées ;
Organisatrice des manifestations récréatives nécessaires au financement du club ;
Secrétaire du club des supporters durant 2 ans ;
33 ans de bénévolat au service du même club ;
Domiciliée 12, avenue Maréchal Foch à **TAVAUX (39500)**

Madame BUCHER, Françoise née le 21 mai 1947 à DOLE (39)

Responsable des échanges scolaires entre Dole et la ville allemande jumelée de Lahr, chargée plus particulièrement de l'accueil et de l'hébergement des jeunes, de 1977 à 2003, puis de 2004 à ce jour ;
Domiciliée 2, impasse du Bois de Lahier à **LAVANS LES DOLE (39700)**

Monsieur CAZOT, Bernard né le 21 mai 1939 à MOUTONNE (39)

Joueur de football à Orgelet et Salon de Provence de 1954 à 1962, puis à Foucherans de 1963 à 1970 ;
 Joueur et dirigeant du Football Club de Damparis de 1970 à 1971, dirigeant de l'équipe minime de l'Union Sportive Tavaux Damparis de 1971 à 1977 ;
 Vice-président du Football Club de Damparis de 1978 à 1994, puis président de 1995 à 1998 ;
 Vice-président de l'Union Sportive d'Orgelet de 2002 à 2007 et l'un des artisans de la fusion de Jura Lacs Football ;
 Président du Football Club du Pont de la Pyle depuis 2008 ;
 Domicilié 2, rue des Cyclamens à **COYRON (39260)**

Monsieur CLEMENT, Patrick né le 2 octobre 1960 à SALINS LES BAINS (39)

Joueur au Football Club de Poligny de 1970 à 2005 ;
 Educateur des équipes jeunes depuis 1975, avec l'obtention en 1979 du diplôme d'initiateur ;
 Entraîneur bénévole des équipes séniors de 1982 à 1985 ;
 Fondateur de la commission jeunes du FC Poligny, classé meilleur club du Jura en 2008 ;
 Vice-président du FC Poligny, chargée du sponsoring ;
 Lettre de félicitations de juillet 2007 ;
 Domicilie 13, rue de la Miséricorde à **POLIGNY (39800)**

Monsieur DE BASTOS, Paulo né le 13 mai 1972 à SALINS LES BAINS (39)

Educateur diplômé et dirigeant du club de pétanque de Salins depuis 1985, secrétaire général de 1996 à 2000 et de 2004 à 2008 ;
 Membre du comité départemental de pétanque et jeu provençal depuis 1995, dont il est secrétaire général-adjoint de 2000 à 2008 et secrétaire général depuis 2009 ;
 Président de la commission départementale des arbitres de 2002 à 2008 et de la commission régionale depuis 2009 ;
 Secrétaire adjoint de la ligue de Franche-Comté de pétanque et jeu provençal depuis 2004 ;
 Lettre de Félicitations de juillet 2006 ;
 Domicilié 18, avenue Aristide Briand à **SALINS LES BAINS (39110)**

Monsieur JACQUES Y BARON, Charles né le 3 avril 1939 à CRETEIL (94)

Administrateur du Foyer Rural de Messia sur Sorne de 1987 à 1990 ;
 Initiateur 1^{er} degré et arbitre de tennis :
 - Au comité d'entreprise de la ville de Lons – enfants et adultes – de 1991 à 1998
 - A l'Amicale Laïque Lédonienne de 1995 à 1998
 - Au Léo Tennis Club en 1999, 2003, 2005 et 2009
 - A Clairvaux les Lacs en 2000 et 2005
 - A Bletterans de 2004 à 2009 ;
 Domicilié 142, impasse des Frênes à **MESSIA SUR SORNE (39570)**

Monsieur JALLEY, Pierre né le 23 octobre 1956 à COMMENAILLES (39)

Dirigeant de l'équipe poussins de football de Commenailles de 1976 à 1980 ;
 Educateur de l'équipe seniors de 1980 à 1983 ;
 Educateur des jeunes de 1983 à 1989 et président de la commission des jeunes de 1989 à 2000 ;
 Membre du comité directeur du District du Jura de Football de 2000 à 2004, dont il est président de la commission des jeunes de 2001 à 2003 et membre de la commission d'appel de discipline depuis 2005 ;
 Président de la commission jeunes féminines et arbitres de Bresse Jura Football ;
 Domicilié Rue de la Fromagerie à **COMMENAILLES (39140)**

Monsieur MAZET, André né le 16 mars 1943 à VICHY (03)

Dirigeant du Football Club de Riorges (Loire) de 1975 à 1990 ;
 Président de l'Union Sportive Perrigny Conliège Football de 1994 à 2001 ;
 Elu au comité directeur du District de football du Jura depuis 2004 ;
 Membre des commissions jeunes du District de football du Jura et de la Ligue de Franche-Comté de football depuis 2004 ;
 Domicilié 276, rue de la Cotette à **LONS LE SAUNIER (39000)**

Monsieur MOREL, Yannick né 8 juillet 1971 à CHAMPAGNOLE (39)

Footballeur au club de Sirod depuis 1979 ;
 Joueur au club de tennis de Sirod depuis 1979 et entraîneur depuis 2000 ;
 Entraîneur, diplômé régional depuis 2004, de tennis de table et vice-président du comité départemental du Jura de tennis de table, en charge de la gestion des licences et des classements des joueurs ;
 Licencié au Ski Club de Nozeroy depuis 1990, avec 9 participations à la Transjurassienne ;
 Domicilié 2, rue Etienne Lamy à **CHAMPAGNOLE (39300)**

Monsieur POMMIER, Hubert né le 27 juillet 1949 à LONS LE SAUNIER (39)

Educateur et dirigeant du Vélo Club Lédonien en 1980 ;
Membre du Foyer Rural de Saint Maur de 1982 à 1993, co-fondateur et directeur de l'organisation du Triathlon international de Vouglans de 1986 à 1993 ;
Fondateur et premier président, en 1986, de « Triath'Lons » ;
Président, en 1988, du comité départemental de Sport en Milieu Rural ;
Dirigeant puis vice-président depuis 2000 du club de cyclotourisme de Messia ;
Dirigeant puis président du Football Club Macornay depuis 2005 ;
Membre du comité directeur et secrétaire général du District de Football du Jura depuis 2008 ;
Domicilié 252, chemin de Condamine à **MACORNAY (39570)**

Monsieur PRELY, Gérard né le 5 avril 1956 à LONS LE SAUNIER (39)

Athlète de niveau national, finaliste du 3000m steeple du championnat de France Elite en 1981 ;
Entraîneur et Officiel à Jura Sud Athlétisme puis à Lons le Saunier depuis 1987 ;
Entraîneur fédéral premier et deuxième degré et entraîneur courses hors stade 1^{er} degré ;
Membre du comité directeur de la ligue de Franche-Comté d'athlétisme depuis 2004 ;
Officiel régional : juge concours, starter et chronométreur depuis 1996, juge arbitre depuis 2004 ;
Domicilié Les Bourgeons à **RUFFEY SUR SEILLE (39140)**

Madame VANDABLE, Marie-Sylvie née le 27 mars 1954 à LONS LE SAUNIER (39)

Secrétaire-fondatrice du club de tennis d'Orgelet en 1982 ;
Secrétaire du club de deltaplane du Pays de Gex à Vesaney (01) ;
Responsable de l'équipe féminine du Golf du Val de Sorne depuis 2003, club dont elle est secrétaire-adjointe depuis 2005 ;
Domiciliée 38, route de Saint Christophe à **LA TOUR DU MEIX (39270)**

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 480 du 12 février 2010 portant promotion au 1^{er} janvier 2010 au titre de l'attribution de la lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur BALOUZAT, Pascal né le 13 janvier 1961 à SAINT-CLAUDE (39)

Dirigeant cyclisme et cyclotourisme de 1989 à 2009 et dirigeant basket de 2004 à 2009 de l'association « la Prolétarienne » de Saint-Claude ;
Domicilié 7, rue du Château à **SAINT-LUPICIN (39170)**

Monsieur BERNARD, Eric né le 26 janvier 1959 à DOLE (39)

Dirigeant, chargé de la logistique du club « Jura Basket Comté Poligny » ;
Domicilié 36, Grande Rue à **POLIGNY (39800)**

Madame BOUILLIOD, Lucette née le 8 février 1952 à NANTUA (01)

Secrétaire de la section d'activités physique d'entretien du Foyer Rural de Conliège depuis 1997 ;
Domiciliée 2, rue des Jardins à **CONLIEGE (39570)**

Madame BOURGEOIS, Josette née le 10 juillet 1949 à ALIEZE (39)

Co-fondatrice, en 1980, de l'association des personnels de la DDASS du Jura ;
Présidente de 1990 à 2001 ;
Vice-présidente de 2002 à ce jour ;
Organisatrice de toutes les sorties sportives et socioculturelles de l'association ;
Bénévole de la troupe « Les Baladins de Présilly » ;
Domiciliée 586, lieu-dit Roches à **ALIEZE (39270)**

Monsieur BRENIAUX, Pierre né le 16 janvier 1948 à PALENTINE (25)

Vice-président, chargé de la communication, du club des supporters du Football club de Poligny depuis 20 ans, et ancien directeur de centres de vacances durant 20 années ;
Domicilié Lieu-dit Champvaux à **BARRETAINE (39800)**

Madame CIVADE, Delphine née le 18 septembre 1973 à ALBI (81)

Chargée du suivi des animateurs de l'association « La Prolétarienne » de Saint-Claude ;
Domiciliée 2, place de l'Abbaye à **SAINT-CLAUDE (39200)**

Monsieur DE PRADA, François né le 24 mai 1934 à AUCH (32)

Vice-président du club des supporters du Football Club de Poligny depuis 20 ans ;
Domicilié 2, rue Goy à **POLIGNY (39800)**

Madame DROIT, Chantal née le 24 mars 1948 à LE PIN (39)

Responsable, depuis 1999, de la section d'activités physiques d'entretien du Foyer Rural du club « Porte-Joie » du Pin ;
Domiciliée 55, chemin des Clos à **LE PIN (39210)**

Monsieur FLORES, Roger né le 18 juin 1962 à LONS LE SAUNIER (39)

Président du club de basket de Poligny « Jura Basket Comté Poligny » ;
Domicilié 17, rue d'Arbois à **POLIGNY (39800)**

Monsieur GAGLIARDI, Jean-Yves né le 23 septembre 1966 à SALINS LES BAINS (39)

Secrétaire général de 2000 à 2004, puis président depuis 2005 du club « La Pétanque Salinoise » ;
Domicilié 6, la Côte des Belettes à **BRACON (39110)**

Madame GARCIA, Jeanine née le 2 octobre 1952 à GENOD (39)

Animatrice d'activités physiques d'entretien et présidente de l'association « Entraide Genodienne » depuis 1989 ;
Domiciliée Chemin des Fontaney à **GENOD (39240)**

Monsieur HUMBERT, Jean-Pierre né le 26 novembre 1947 à SELLIERES (39)

Dirigeant et entraîneur de l'équipe des débutants du club de football « Promo Sport Dole Crissey », et organisateur des manifestations du club ;
Domicilié 42, rue Motte à **LA VIELLE LOYE (39380)**

Madame HUMBERT, Josette née le 19 mai 1946 à NANTES (44)

Responsable de l'intendance, buvette et maillots de l'équipe de football « Promo Sport Dole Crissey » ;
Domiciliée 42, rue Motte à **LA VIELLE LOYE (39380)**

Mademoiselle MARAUX, Emilie née le 28 juin 1984 à BESANCON (25)

Présidente de la section féminine et trésorière générale du club « La Pétanque Salinoise » depuis 2004 ;
Domiciliée 1, Place Flore à **SALINS LES BAINS (39110)**

Madame PERNIN, Murielle née le 7 septembre 1964 à AUBERVILLIERS (93)

Animatrice, titulaire de la formation initiale d'animateur d'activités physiques d'entretien depuis 2002 et secrétaire du club « ASPPT » de Dole ;
Domiciliée 53, rue des Paters à **DOLE (39100)**

Mademoiselle PERNOT, Gaëlle née le 27 octobre 1981 à CHAMPAGNOLE (39)

Vice-présidente du club de basket de Poligny « Jura Basket Comté Poligny » ;
Domiciliée 8, rue Charles de Gaulle à **POLIGNY (39800)**

Madame PETIT, Christine née le 25 mai 1955 à LONS LE SAUNIER (39)

Présidente du club d'activités physiques d'entretien « AGTMVIL » de Bletterans depuis 1997 ;
Domiciliée 10, rue Rouget de Lisle à **BLETTERANS (39140)**

Madame PONTET, Bernadette née le 6 février 1952 à LONS LE SAUNIER (39)

Pratiquante de tir sportif depuis 1998, entraîneur des jeunes de l'école de tir de Lons depuis 2004 ;
Initiatrice fédérale ;
Domiciliée Chemin de la Muyre à **SAINT GERMAIN LES ARLAY (39210)**

Monsieur ROUSSEAU, Fabrice né le 28 février 1971 à DOLE (39)

Encadre les équipes jeunes du club de handball « Entente Sportive » de Chaussin ;
Chargé des manifestations et de la logistique du club ;
Domicilié Mairie à **CHAUSSIN (39120)**

Mademoiselle SARRETTE, Séverine née le 28 juin 1976 à LONS LE SAUNIER (39)

Secrétaire de 2001 à 2005, puis trésorière du club d'escrime de Champagnole ;
Domiciliée 38, rue Rouget de Lisle à **CROTENAY (39300)**

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

DECISION N° 2010 04 04 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS, au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N°FINESS de l'entité juridique : 39 0 00 0768 - N°FINESS de l'établissement : 39 0 78 1193

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre de soins de suite et de réadaptation/unité de soins de BLETTERANS**, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **64 543,27 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS).

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Sylvie MANSION

DECISION N° 2010.04.05 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N°FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0609 - N°FINESS de l'établissement : 39 0 00 0222

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **3 315 847,71 €**, soit :

3 174 016,76 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 2 920 418,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 253 597,80 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences" (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

92 836,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

48 993,99 € au titre des produits et prestations (DMI).

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Sylvie MANSION

DECISION N° 2010.04.06 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N°FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0153 - N°FINESS de l'établissement : 39 0 00 0057

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **141 496,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 118 168,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 23 327,96 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences" (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Sylvie MANSION

DECISION N° 2010.04.07 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de ST CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0161 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0065

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de ST CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **1 262 217,47 €**, soit :

1 243 599,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 1 112 470,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 131 129,75 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences" (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

6 337,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

12 280,29 € au titre des produits et prestations (DMI).

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Sylvie MANSION

DECISION N° 2010.04.08 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique: 39 0780591 - N° FINESS de l'établissement : 39 000 0214

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **462.077.97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 424.117,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 37.960,50 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences" (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Sylvie MANSION

DECISION N° 2010.04.09 DU 23 AVRIL 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 78 0146 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 00 0040

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS LE SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **FEVRIER 2010** est arrêté à **4 388 103,19 €**, soit :

4 055 632,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 3 777 328,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,
- 278 303,64 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences" (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

256 461,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

76 009,67 € au titre des produits et prestations (DMI).

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté
Sylvie MANSION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU JURA

Arrêté n°10 000912/A du 30 avril 2010 portant SUBDEL EGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric VINCENT-GENOD, directeur départemental de la Sécurité Publique du JURA, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- a) à Monsieur **Alain MORIZOT**, Commandant de Police Echelon Fonctionnel , DDSP Adjoint en fonction à la DDSP du JURA à LONS LE SAUNIER
- b) à Monsieur **Patrick PECHARD**, Commandant de Police Echelon Fonctionnel ; Chef de la circonscription de DOLE.
- c) à Mme **Elisabeth PACAULT**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du BGO de la DDSP

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3: Le directeur départemental de la Sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 21 avril 2010.

Pour la préfète,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Frédéric VINCENT-GENOD

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 30 avril 2010

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura